



## Interventions auprès des auteur·e·s de violence

Pour prévenir de nouveaux incidents de violence dans la famille et au sein du couple, il est indispensable que les auteur·e·s de ces violences assument la responsabilité de leurs actes et qu'ils reconnaissent les graves conséquences que la violence a pour leur partenaire et leurs enfants. Généralement, une intervention extérieure permet d'engager ce processus avec profit, qu'il s'agisse d'une entrée en contact proactive, d'une consultation à bas niveau, d'un programme de prévention de la violence ou d'une thérapie. Toutes ces formes d'intervention nécessitent la prise en compte des caractéristiques personnelles et contextuelles de l'auteur·e dans le but d'être le plus efficace possible. Les évaluations révèlent que la disposition de la personne concernée à coopérer n'est pas une condition impérative pour le succès de l'intervention.



# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>CONTEXTE</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES ET ÉTENDUE</b>	<b>3</b>
	2.1 Profil en fonction de la situation ou de la personnalité	3
	2.2 Étendue et sexe	5
<b>3</b>	<b>FORMES D'INTERVENTION</b>	<b>6</b>
	3.1 Disposition de l'auteur-e à coopérer	7
	3.2 Formes d'intervention auprès des auteur-e-s de violence	7
	3.3 Efficacité	9
<b>4</b>	<b>INTERVENTIONS ET ENFANTS EXPOSÉS À LA VIOLENCE</b>	<b>10</b>
<b>5</b>	<b>POSSIBILITÉS LÉGALES DE DONNER DES DIRECTIVES</b>	<b>12</b>
<b>6</b>	<b>SOURCES</b>	<b>14</b>
	<b>ADRESSES DES OFFRES D'AIDE ET D'INFORMATION</b>	<b>17</b>
	<b>VUE D'ENSEMBLE DES FEUILLES D'INFORMATION</b>	<b>18</b>

# 1 CONTEXTE

Les personnes qui ont recours à la violence dans leur couple ou leur famille ont longtemps été considérées comme un groupe homogène. Une comparaison des données recueillies par les centres d'aide aux victimes (centres LAVI) et par les autorités avec les informations fournies par les enquêtes auprès de la population a mis en évidence que les actes de violence commis présentent des différences sur les plans de la gravité, de la fréquence et de la dynamique qui les sous-tendent.<sup>1</sup> Les données des centres LAVI révèlent une violence davantage grave et systématique alors que les enquêtes menées auprès de la population comptent aussi des actes de moindre gravité (Jacquier & Guay 2013 ; Johnson 2008).

**Sans intervention de l'extérieur, près d'une personne violente sur deux a de nouveau recours à la violence.**

Au cours des vingt dernières années, plusieurs études se sont donné pour objectif de comprendre ces différences en fonction du contexte, de la personnalité de l'auteur-e ou du type de relation entretenue<sup>2</sup>. Dans le même temps, la recherche a pu mettre en évidence que la probabilité d'une réitération de la violence est élevée lorsque rien n'est entrepris de l'extérieur. Sans intervention, près d'une personne violente sur deux a de nouveau recours à la violence (Walker et al. 2013).

Ces constats ont livré un certain nombre d'indices témoignant que les interventions auprès des auteur-e-s de violence (entrées en contact proactives, consultations, programme de prévention de la violence, thérapies) constituent un volet essentiel de la lutte contre la violence domestique, que ces mesures soient prises à l'initiative de la personne concernée ou qu'elles soient ordonnées par l'autorité (Jacquier Erard 2016 : 6).

## 2 CARACTÉRISTIQUES ET ÉTENDUE

Plusieurs enquêtes réalisées aux États-Unis et au Canada montrent que, lorsqu'il s'agit de déterminer la forme d'intervention à effectuer, il importe de tenir compte des spécificités de l'auteur-e de manière à en accroître l'efficacité (Barz & Helfferich 2006 ; Cavanaugh & Gelles 2005 ; Deslaurier & Cusson 2014).

### 2.1 Profil en fonction de la situation ou de la personnalité

**L'intervention est plus efficace lorsque les spécificités liées à la personnalité de l'auteur-e et à son environnement sont prises en compte.**

Selon le modèle écologique de l'OMS, le recours ou non à la violence dans la relation de couple dépend de l'interaction de plusieurs dimensions (Heise 1998 ; Krug et al. 2002 : 13)<sup>3</sup>, dont font partie les spécificités de l'auteur-e et de son environnement. Celles-ci sont déterminantes pour toute une série de facteurs de risque et de protection qui ont une influence sur la probabilité de commission d'actes de violence. De leur interaction résulte un comportement délictueux individuel. Selon que les aspects à caractère délictueux se situent plutôt dans des domaines de la vie essentiels (donc dans l'environnement) de l'auteur-e ou plutôt dans son schéma de pensée et de comportement (donc dans la sphère de la personnalité), on peut distinguer deux types de profil qui réclament des interventions différentes : l'auteur-e situationnel-le et l'auteur-e en raison de sa personnalité.<sup>4</sup> La frontière entre ces deux profils fluctue et, selon que l'un est plus marqué que l'autre, il apparaît indiqué de procéder à une intervention à bas seuil dans le cadre d'un dispositif de consultation ou au contraire à une intervention de type thérapeutique (Treuthardt 2017).

**Les auteur-e-s situationnel-le-s sont la plupart du temps dépassés par les problèmes dans leur environnement. La violence est favorisée par le manque de compétences sur les plans relationnel et de la communication.**

### **Les auteur-e-s qui passent à l'acte en raison de la situation**

Les auteur-e-s situationnel-le-s ont recours à la violence lorsque leur vie se complique en raison de difficultés de toutes sortes. Parmi les facteurs liés à cet environnement, on compte l'entourage familial et social, la situation financière, le poste de travail et l'aménagement des loisirs. La personne violente (ou le couple) est dépassée par les problèmes et tensions inhérents à ces domaines. Ce n'est pas ou pas principalement un problème lié à la personnalité de l'auteur-e ou son désir de dominer et contrôler sa ou son partenaire qui favorise les actes de violences mais le manque de ressources ainsi que de compétences sur le plan relationnel et de la communication (Peichl 2015, cité par Treuthardt 2017). La violence exercée par les personnes de ce groupe est avant tout une tentative de résoudre une situation conflictuelle et de faire baisser les tensions de manière irréfléchie et inappropriée (Chamberland 2003). Il n'est pas rare que, dans un couple, les deux partenaires usent de violence (Johnson et Ferrano 2000, cités par Treuthardt 2017).<sup>5</sup>

Les facteurs de risque qui augmentent la probabilité d'actes de violence peuvent être groupés comme suit (Treuthardt 2017) :

- situation sociale précaire, isolement social et manque de soutien de l'environnement proche ou relations avec un milieu de délinquance ;
- relation conjugale conflictuelle, difficultés de communication ou interaction empreinte de stéréotypes de violence ;
- difficultés à entretenir une relation intime ou de proximité ;
- faible intégration dans des activités sociales ou professionnelles positives.

**Dans le cas des auteur-e-s situationnel-le-s, les mesures d'intervention visent à réduire leur stress et renforcer leurs ressources personnelles.**

L'intervention à choisir s'attache à renforcer les ressources liées à l'environnement (amélioration des conditions de vie, intégration positive aux niveaux social et professionnel, etc.) et les ressources liées à la personnalité de l'auteur-e (capacité à établir une relation, maîtrise de soi, gestion constructive de la colère, acquisition de stratégies positives de résolution des problèmes, renforcement de l'autonomie et capacité à demander de l'aide, etc.).

**Les personnes qui passent à l'acte en raison de leur personnalité ont recours à la violence principalement en raison de leur personnalité ou de troubles affectant leur santé mentale.**

### **Personnes qui passent à l'acte en raison de leur personnalité**

Les personnes qui passent à l'acte en raison de leur personnalité sont exclusivement ou principalement guidées par leur personnalité ou des troubles affectant leur santé mentale. L'auteur-e de violence se caractérise notamment par des schémas de pensée et une perception de la réalité problématiques ainsi que par des difficultés à gérer ses états émotionnels. Des événements déclencheurs mineurs, en général du fait de l'un des membres du couple, suffisent à faire éclater la violence (Treuthardt 2017). Le recours à la violence est le fruit d'une insatisfaction ou d'une frustration dans une situation donnée ou d'interactions conflictuelles ; il est plutôt intentionnel et recèle une dimension offensive (Chamberland 2003).<sup>6</sup> Treuthardt (2017) énumère plusieurs facteurs de risque, dont :

- une vie empreinte de violence domestique ;
- des schémas et comportements antisociaux ainsi qu'une tendance à se vexer ;
- des comportements nocifs pour la santé tels qu'une consommation excessive de substances psychoactives ;
- des besoins et comportements sexuels déviants ayant pour effet de blesser l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de la ou du partenaire ;
- de la méfiance envers les autorités et la violation de règles ;
- l'acceptation de la violence comme un moyen approprié de résoudre les conflits et un comportement ressenti comme provocant ;
- un désir marqué d'imposer son point de vue, au besoin par la domination ;
- la difficulté à gérer des états émotionnels intenses et à se distancier des critiques et de la frustration sur le plan émotionnel ;

- l'impulsivité et le manque d'empathie envers les tiers ;
- les troubles de la santé mentale.

**Les interventions auprès des personnes qui passent à l'acte en raison de leur personnalité réclament un travail approfondi sur la personnalité de l'auteur-e. Ce profil est nettement plus rare que celui des auteur-e-s situationnel-le-s.**

Les personnes qui passent à l'acte en raison de leur personnalité sont nettement plus rares que les personnes qui le font en raison de la situation. Les interventions à choisir doivent avant tout s'attacher à développer les ressources personnelles et effectuer un travail approfondi sur les schémas de pensée et de comportement de l'auteur-e. Le cas échéant, il y a lieu de prévoir un traitement médical. La prise en charge de ces personnes est intensive et nécessite des compétences professionnelles dans le domaine de la psychologie et de la psychiatrie forensique (Treuthardt 2017).

## 2.2 Étendue et sexe

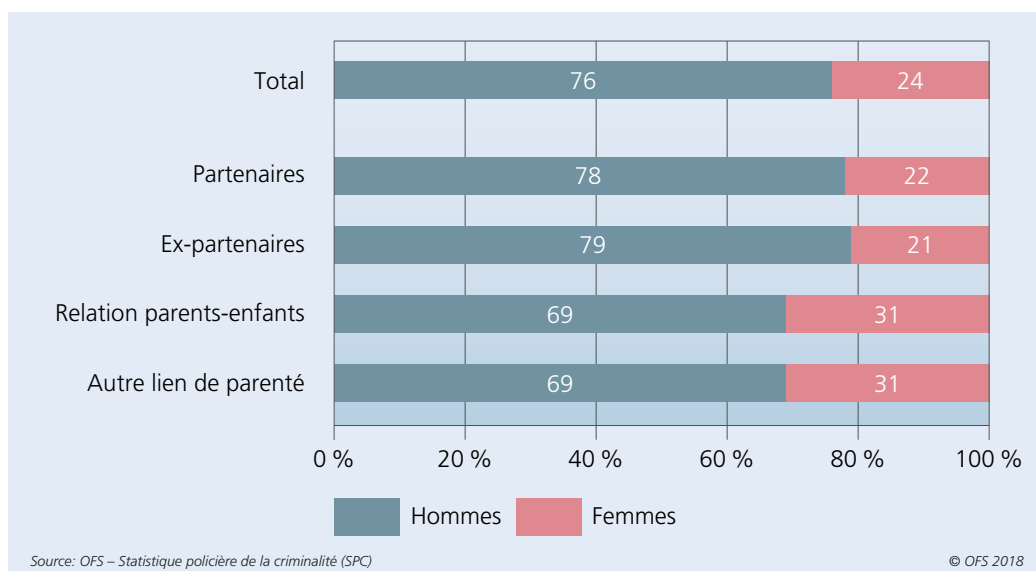
Pour pouvoir recenser les différences sexospécifiques des auteur-e-s de violence, il y a lieu de prêter attention à différents facteurs, comme le type de violence exercée, la motivation de l'auteur-e et le contexte de l'acte de violence (Jaquier & Vuille 2017).

### Constats faits par la statistique policière de la criminalité

**Selon la statistique policière de la criminalité, la violence domestique est pour plus de 75 % exercée par des hommes**

La statistique policière de la criminalité SPC et les sondages suisses sur la sécurité fournissent des informations sur le sexe des personnes qui usent de violence dans leur couple.<sup>7</sup> Durant cinq ans, de 2015 à 2019, la SPC a enregistré une moyenne annuelle de 7421 hommes et 2310 femmes prévenu-e-s de violence domestique (OFS – SPC 2020). Ces statistiques mettent en évidence que des personnes des deux sexes exercent la violence, avec une surreprésentation des hommes (en 2017, 76 % des personnes prévenues étaient des hommes, voir tableau 1). Comparé aux femmes, les hommes sont en moyenne 4,6 fois plus souvent enregistrés et, lorsque la personne incriminée est l'ex-partenaire, la proportion est même de 4,9 fois plus souvent (Zoder 2012 : 33 ss).

Tableau 1 : Prévenu-e-s pour motif de violence domestique en raison de leur sexe selon la statistique SPC 2017



### Constats faits par la recherche

Les enquêtes représentatives menées auprès de la population sont rares et leurs observations divergent. Dans leur majorité, les études relèvent les expériences faites par les victimes et leurs déclarations concernant l'auteur-e. De plus, la plupart d'entre elles se concentrent sur une sélection de formes de violence subie ou exercée ou de contextes dans lesquels la violence est exercée (Jaquier & Vuille 2017).

**Selon les enquêtes représentatives auprès de la population, les femmes ont certes autant recours à la violence que les hommes ; elles sont en revanche deux fois plus souvent que ceux-ci victimes de violence grave.**

Même si, dans une relation de couple, la violence émane des deux personnes, la violence dont usent les femmes n'est pas comparable à celle exercée par les hommes, ni de par son ampleur ni de par son genre (Jaquier & Guay 2013). La majorité des études concluent que, si les femmes s'adonnent à la violence physique et psychologique dans une même proportion que les hommes, elles sont en revanche deux fois plus souvent que ceux-ci victimes de violence grave (Laroche 2007 ; Tournyol du Clos & Le Jeannic 2008 ; voir feuille d'information A6 « Violence domestique : formes sexospécifiques et conséquences »). Plus d'un quart des femmes souffrent des conséquences de la violence (28,8 %) alors que la proportion n'est que de dix pourcent pour les hommes (9,9 %, Black et al 2011, cités par Jaquier & Vuille 2017). Les hommes victimes de la violence du fait de leur partenaire femme ont six fois moins besoin d'une prise en charge médicale (Kimmel 2002, Jaquier & Guay 2013) et les répercussions sur leur santé mentale sont considérées comme plus faibles (Cocker et al. 2002 ; Jaquier & Guay 2013).

**La violence du fait des femmes est essentiellement dictée par des réflexes de défense. La plupart du temps, elle entre en jeu lorsque le partenaire fait lui aussi usage de violence.**

Les travaux de recherche qui s'intéressent au contexte des actes de violence révèlent l'existence de différentes dynamiques. Les femmes ont recours à la violence dans des situations très spécifiques (Johnson 2008) à même de leur permettre de reprendre le contrôle et, si possible, de déterminer la sortie du conflit (Dasgupta 1999, cité par Jaquier & Guay 2013). La plupart d'entre elles n'ont pas l'intention d'exercer le pouvoir sur leur partenaire (Johnson 2008), leurs actes sont essentiellement dictés par des réflexes de défense. Ainsi par exemple, lorsqu'il s'agit de se ménager un espace de secours ou de « rendre les coups » (Jaquier & Guay 2013). Le recours à la violence des femmes est souvent dicté par une dynamique de réciprocité car 90 % d'entre elles sont également victimes de la violence exercée par leur partenaire (Swan et al. 2008, cités par Jaquier & Vuille 2017). Cette dynamique correspond à celle que Johnson (2008) décrit comme une « *violence situationnelle* », soit une violence utilisée comme le moyen de sortir d'une situation conflictuelle (voir chap. 2.1 Les auteur-e-s qui passent à l'acte en raison de la situation).

**La violence exercée par les hommes sous forme de comportement de contrôle est systématique et répétée. Elle a pour but de créer un rapport de force.**

La dynamique qui sous-tend la violence exercée par les hommes sous forme de comportement de contrôle est différente car, contrairement à la violence exercée par les femmes, elle peut s'étendre à la violence sexuelle (Swan et al. 2008, cités par Jaquier & Vuille 2017). Ces hommes utilisent des stratégies consistant à attiser la peur ou isoler leur partenaire afin de créer un rapport de force de longue durée (Dasgupta 1999, cité par Jaquier & Guay 2013 ; Johnson 2008). En pareil cas, le recours à la violence est systématique et répété (Johnson 2008).

### 3 FORMES D'INTERVENTION

**Les interventions ont pour but d'empêcher de nouveaux actes de violence.**

Depuis les années 1980, il existe des programmes de prévention de la violence à l'intention des auteur-e-s. Au fil du temps, les offres ont été étoffées et professionnalisées. Les formes d'intervention et les approches théoriques varient mais toutes ces mesures ont essentiellement pour but de mettre efficacement fin aux comportements violents, de parvenir à ce que les auteur-e-s assimilent l'interdiction d'utiliser de la violence et de développer des stratégies proactives de nature à empêcher de nouveaux actes de violence. Il s'agit par ailleurs d'étendre les compétences personnelles des auteur-e-s de violence et de renforcer leur aptitude relationnelle, toutes deux constituant les bases de relations sociales positives et de relations de couple égalitaires. On attend des auteur-e-s qu'ils se responsabilisent face à leur comportement et qu'ils en changent. La sécurité des victimes est toujours au centre des préoccupations.

### 3.1 Disposition de l'auteur-e à coopérer

Les motifs et circonstances qui amènent une ou un auteur-e à s'adresser à une offre de soutien sont très variés. Certaines personnes déclarent vouloir entreprendre cette démarche de leur propre chef ou vouloir le faire pour leurs enfants et/ou à la demande de leur partenaire. D'autres prennent contact avec un service spécialisé, contraints par l'autorité de suivre une consultation obligatoire ou de participer à un programme de prévention de la violence.

**La motivation personnelle à changer de comportement n'est pas une condition nécessaire à l'intervention, elle fait partie de l'intervention.**

Les connaissances scientifiques relatives à l'efficacité des interventions auprès des délinquants montrent clairement que la lucidité quant à sa situation et la disposition à changer de comportement ne sont pas des conditions du succès d'un traitement (Benecke 2014). Dans ce contexte, des modules spécifiques visant à stimuler la motivation doivent faire partie intégrante de l'intervention (Treuthardt 2017 : 4). Ainsi, il est possible que l'auteur-e change de perspective (Levesque et al. 2008) et qu'il soit amené à modifier les bases de son comportement (Silvergleid & Mankowski 2006).

### 3.2 Formes d'intervention auprès des auteur-e-s de violence

#### Entrée en contact proactive

**Lors d'une entrée en contact proactive, le centre de consultation propose à l'auteur-e de violence une consultation volontaire. L'intervention a le caractère d'une offre d'aide.**

Lors d'une entrée en contact proactive consécutive à une intervention de la police pour cause de violence domestique, les données de la personne violente sont transmises à un centre de consultation en vue de prendre contact avec elle et de lui proposer un entretien-conseil sur une base volontaire (Bals 2008 ; Egger 2008 ; Huwiler 2008). Cette démarche n'a pas le caractère d'une sanction ou d'une obligation, c'est une offre d'aide. La consultante ou le consultant spécialisé-e endosse alors le rôle d'interlocuteur et informe des conséquences des actes de violence. Les causes et les conséquences de la violence sont abordées et simultanément associées aux stratégies à même d'empêcher la reproduction de situations de violence à court et moyen terme. L'auteur-e est sommé-e d'assumer sa responsabilité et les possibilités de changer de comportement lui sont présentées.

**À la suite d'une entrée en contact proactive, près de la moitié des auteur-e-s de violence accepte de fréquenter une consultation personnalisée contre la violence.**

Ce contact proactif reconnu comme un important instrument de lutte contre la violence conjugale trouve auprès des praticiens un accueil favorable : il contribue à une meilleure acceptation de l'aide offerte. Les personnes violentes sont également plus enclines à participer de leur propre chef à un premier entretien et/ou une consultation (Bals 2008). À Zurich, une personne sur deux est prête à se présenter à l'entretien proposé (Huwiler 2008 ; Endrass et al. 2012 : 18). L'entrée en contact proactive introduite dans le canton de Bâle-Ville dans le cadre d'un projet pilote a eu pour conséquence une augmentation nette des personnes qui ont consenti à fréquenter une consultation personnalisée auprès d'une ou d'un professionnel-le. C'est ainsi qu'en 2017, près d'une personne sur deux a pris part à cette offre. La même tendance est à observer chez les personnes qui se décident ensuite à participer à une consultation sur la violence (BS RRB 2018 : 7).

Les expériences faites sur le terrain révèlent que l'intervention de la police et cette entrée en contact proactive doivent être harmonisées. Les auteur-e-s de violence sont plus réceptifs à une offre de consultation lorsque la prise de contact se déroule rapidement après l'intervention de la police (Huwiler 2008). La mise à disposition d'informations sur les faits constatés par la police aide les professionnel-le-s à se faire une meilleure image de la situation. Ils peuvent s'appuyer sur ces renseignements lors de la prise de contact afin d'aborder la question du recours à une aide ciblée (Bals 2008).

**En se servant d'une « prise de contact avec les personnes potentiellement dangereuses », la police avertit les personnes risquant d'avoir recours à la violence des éventuelles suites pénales de leurs actes ».**

**Les consultations aident les auteur-e-s de violence à faire face aux difficultés du quotidien et proposent des stratégies visant à éviter la violence.**

**Les programmes de prévention de la violence procurent les compétences nécessaires pour éviter le recours à des actes de violence à court, moyen et long terme.**

## **Prise de contact avec les personnes potentiellement dangereuses et mesures relevant de la gestion des menaces**

La police connaît l'outil baptisé « Prise de contact avec les personnes potentiellement dangereuses ». Il prévoit que, les personnes soupçonnées d'être prêtes à avoir sérieusement recours à la violence à l'encontre de tiers en raison de leur comportement ou de leurs déclarations soient averties des éventuelles suites pénales de leurs actes. Cette prise de contact avec les personnes potentiellement dangereuses vise en outre à désamorcer la situation, clarifier la norme, évaluer le risque, effectuer un tri et à activer les facteurs de protection. Cette mesure est aussi appliquée dans les dispositifs de gestion des menaces sur le plan cantonal (Rapport du Conseil fédéral 2017 : 21).

La gestion des menaces doit permettre de se rendre compte de l'évolution dangereuse de certaines personnes et de l'évaluer en temps utile. S'il existe un risque élevé d'acte de violence, il doit être écarté. La gestion des menaces a pour but de trouver une solution non violente pérenne (Rapport du Conseil fédéral 2017 : 5). Si la police intervient en raison de violence domestique, elle peut choisir de prendre contact avec les personnes potentiellement dangereuses ou prendre d'autres mesures prévues par la gestion des menaces.

## **Consultation**

Cette forme d'intervention comprend une large offre de mesures de soutien et se caractérise par sa facilité d'accès (bas seuil) (Treuthardt 2017 ; APSCV 2019). Une consultation, souvent déclenchée à la demande de la personne prise en charge, offre une aide pour faire face aux difficultés du quotidien. Il s'agit d'un soutien individualisé conçu en fonction des objectifs formulés par la personne concernée, qui peut prendre fin à tout moment. La consultation est assurée par un personnel qualifié ayant majoritairement une formation en travail social, souvent complétée par une formation spécifique dans le domaine de la violence.

La consultation vise en premier lieu à renforcer les facteurs de protection et à améliorer les ressources de l'auteur-e liées à sa personnalité et à son environnement. Elle entend réduire les tensions et les risques encourus par le recours à la violence. Cette forme d'intervention s'adresse par conséquent essentiellement aux personnes qui exercent la violence parce qu'elles sont sous stress en raison de leur situation difficile et conflictuelle et parce qu'elles sont dépourvues de stratégies de gestion des conflits.

L'astreinte à s'annoncer dans un centre de consultation ordonnée par l'autorité peut permettre aux auteur-e-s de réfléchir pour la première fois à des stratégies en vue d'éviter le recours à la violence et susciter leur intérêt à effectuer d'autres démarches.

## **Programme de prévention de la violence**

La participation à un programme de prévention de la violence peut résulter d'une base volontaire ou être ordonnée par une autorité (p. ex. par le ministère public ou l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte). Un tel programme se concentre sur la violence conjugale ou familiale et vise tant l'élimination de la violence que l'acquisition des compétences nécessaires propres à empêcher les actes de violence à court, moyen et long terme (Arnault 2009 ; Helfter 2007 ; Libert 2012). Le programme est organisé sous forme de thèmes et un nombre minimum de séances sont menées sous forme d'entretiens individuels ou en groupes. Les groupes peuvent être ouverts, de sorte qu'ils puissent être rejoints à tout moment, ou fermés, dans lesquels un déroulement précis est fixé (Turcotte & Lindsay 2014). Des entretiens individuels ont souvent lieu avant d'entreprendre le travail en groupe ou en complément de celui-ci. Ils permettent d'évaluer la participation dans le groupe et de donner des conseils individualisés pour répondre à des besoins spécifiques. Les entretiens en groupe aident l'auteur-e grâce à l'empathie manifestée face aux expériences faites par les autres participant-e-s, à son propre processus de changement et à l'apprentissage de stratégies de prévention (Turcotte & Lindsay 2014). Les programmes de prévention de la violence sont assurés par un personnel qualifié ayant majoritairement une formation en travail social et psychologie souvent complétée par une formation spécifique dans le domaine de la violence et en règle générale travaillant en équipes mixtes.



Les programmes visent d'une part à déclencher chez les participant·e·s un processus d'assimilation de la violence exercée et, d'autre part, à les placer devant leur responsabilité pour les actes commis (Service de lutte contre la violence domestique du canton de Berne 2016). La notion de « responsabilisation » ne signifie pas seulement de décider d'endosser les actes de violence et de veiller à ne plus les réitérer mais aussi d'accepter des conséquences qui y sont liées, comme la participation au programme de prévention de la violence (Lorenz & Bigler 2013). Ce principe de responsabilisation différencie de manière essentielle les programmes des groupes d'entraide (Libert 2012). En outre, le programme de prévention de la violence entend amener des améliorations dans d'autres domaines de la vie en travaillant avec les participant·e·s sur les relations entre humains, les stéréotypes de genre ou la parentalité (Service de lutte contre la violence domestique du canton de Berne 2016 : 12).

### Traitement psychothérapeutique

Le traitement psychothérapeutique peut être administré sur une base volontaire ou être ordonné par l'autorité. Par le biais d'un examen consciencieux des problèmes liés à la personnalité et des troubles psychopathologiques, les professionnel·le·s essaient d'amener l'auteur·e à opérer des changements. La thérapie s'attache à approfondir l'étude des dimensions spécifiques de la violence, notamment de la perception intrapsychique, des schémas de pensée et des expériences de vie de l'auteur·e de violence (Vasselier-Novelli & Heim 2010). Il s'agit d'un travail de longue haleine, à savoir qu'il est poursuivi jusqu'à ce que le risque ait diminué ou, s'il s'agit d'une thérapie sous astreinte, jusqu'à ce que l'autorité compétente lève la mesure.

Un traitement est notamment indiqué lorsque l'auteur·e présente des troubles ou des schémas de pensée psychopathologiques, des stéréotypes violents et/ou un risque accru de réitérer un comportement violent. La thérapie est prodiguée par des professionnel·le·s de la psychologie et de la psychiatrie spécialisé·e·s en forensique.

## 3.3 Efficacité

Pour être en mesure de juger l'efficacité des interventions, il y a lieu de procéder à des évaluations régulières satisfaisant aux critères qualitatifs et scientifiques requis (Jaquier Erard 2016 : 10). De telles études restent rares, notamment en raison de l'insuffisance des moyens financiers à disposition des services spécialisés qui travaillent avec les auteur·e·s de violence. Il est en outre difficile de procéder à une mesure différenciée du succès de ces offres lorsque le seul critère pris en considération est l'empêchement de nouveaux actes de violence alors que les changements sur le plan des compétences sociales et émotionnelles ne sont pas pris en compte (Jaquier Erard 2016 : 37).

En ce qui concerne le taux de récidive des participant·e·s, l'évaluation du programme de prévention de la violence domestique des cantons de Bâle-Campagne et Bâle-Ville révèle que, comparé aux personnes qui avaient refusé de participer, le taux de récidive était nettement plus bas (12 % contre 24 %) (Nigl 2018). L'évaluation du programme zurichois « Partnerschaft ohne Gewalt » affiche un résultat similaire : seules 14 % des 128 personnes qui ont suivi le programme jusqu'au bout ont récidivé, alors que la proportion était de 25 % des 64 personnes qui n'ont pas terminé le programme (Treuthardt & Kröger 2020).

Les études mettent en évidence que la qualité de vie des participant·e·s à de tels programmes s'est améliorée et que certains comportements à risque, comme l'abus de substances, diminuent (Hester et al. 2014, cités par Jaquier Erard 2016). D'autres conclusions soulignent une motivation intrinsèque accrue, une explication des actes de violence moins fondée sur des facteurs externes ou sur un renvoi de la faute aux partenaires et une plus grande disposition à se responsabiliser pour éviter la réitération de la violence (Barz & Helfferich 2006 ; Lindsay et al. 2005 ; Lorenz & Bigler 2013 ; Stewart et al. 2005). Différents facteurs influencent le changement de comportement des participant·e·s. Il s'agit

**Par le biais d'un examen consciencieux des problèmes liés à la personnalité, les traitements psychothérapeutiques cherchent à atteindre un changement.**

**L'évaluation de deux programmes de prévention de la violence suisses montre un taux de récidive des participant·e·s réduit de moitié.**

par exemple des interventions individualisées qui approfondissent certaines caractéristiques de ces personnes (prise en compte des risques criminogènes en rapport avec la situation personnelle, appartenance culturelle, comportement en matière d'addictions, troubles de la santé mentale, capacité à changer de comportement) ou qui intègrent les interventions dans une stratégie globale de lutte contre la violence domestique telle que la coordination des mesures prises par les autorités, les centres d'aide aux victimes (centres LAVI) ou les services spécialisés dans le travail auprès des auteur·e·s (Jaquier Erard 2016). En revanche, lorsque l'intervention ne se focalise que sur l'acte de violence et qu'il n'est pas tenu compte des structures affectives et cognitives qui le sous-tendent, la probabilité de récidive reste élevée.

**Une approche innovante entend mesurer l'efficacité des interventions au moyen d'indicateurs tels que la capacité à communiquer ou à entretenir une relation.**

Une approche innovante visant à mesurer l'efficacité des interventions en faveur des auteur·e·s de violence a été développée dans le cadre du projet MIRABAL (Kelly & Westmarland 2015a et 2015b, cités par Jaquier Erard, 2016). Ce projet propose de s'enquérir de l'opinion des victimes et de celle des auteur·e·s et de les confronter, douze mois après le terme de l'intervention. Il s'agit d'établir l'efficacité de l'intervention au moyen de plusieurs indicateurs complémentaires (p. ex. développement de la communication au sein du couple, sentiment de sécurité de la victime et des enfants, comportement violent de l'auteur·e, changements dans l'exercice de la parentalité). De cette manière, les changements et le développement de la dynamique dans le couple peuvent être mis en évidence de manière différenciée.

## 4 INTERVENTIONS ET ENFANTS EXPOSÉS À LA VIOLENCE

**Les enfants victimes indirectes se sentent souvent responsables des actes de violence entre leurs parents et présentent plus fréquemment que les autres des retards de développement et des troubles.**

Les enfants exposés à la violence conjugale ont longtemps été vus uniquement comme des témoins. Leur souffrance était sous-estimée. La recherche des conséquences auxquelles ils sont confrontés à court, moyen et long terme a contribué à les faire reconnaître aujourd'hui comme des victimes. La feuille d'information B3 « La violence domestique à l'encontre des enfants et des adolescent·e·s » informe sur la situation et les conséquences de la violence pour les enfants. Ces enfants vivent dans un climat de violence (souvent chronique), aggravé par une bonne dose d'imprévisibilité en raison des comportements difficilement prévisibles et un sentiment de peur constant. Ils sont confrontés à l'abus de puissance et aux actes de violence et, en cas de séparation de leurs parents, exposés au risque de (re) vivre des situations de violence lors de la remise des enfants d'un parent à l'autre. Les enfants qui vivent dans un tel climat, chargé de tensions, se sentent souvent responsables des actes de violence et présentent plus fréquemment que les autres des retards de développement et des troubles. Ils présentent un risque plus élevé de développer des pathologies psychiques et somatiques multiples à l'âge adulte (Knop & Heim 2019). En outre, les enfants exposés à la violence présentent un risque 9 fois plus élevé d'être eux-mêmes maltraités et un risque 10 fois plus élevé d'être victimes de négligence sur le plan physique (Clemens et al. 2019). La violence sévissant entre leurs parents représente dans tous les cas un stress considérable et ébranle leur sécurité émotionnelle.

**Le parent violent ne reconnaît souvent pas que son comportement est aussi préjudiciable pour les enfants.**

Malgré l'introduction de plusieurs règles de droit destinées à mieux protéger les enfants, les interventions ne tiennent toujours que peu compte des besoins des enfants exposés à la violence. Il incombe aux professionnel·le·s de favoriser, grâce à leur intervention, la protection et la sécurité des enfants et de veiller à leur assurer un environnement éducatif stable (Sadlier 2015). Cela peut par exemple signifier que l'auteur·e de la violence soit envoyé suivre une consultation ou un programme de prévention de la violence. Il est aussi recommandé de respecter ce principe en cas de violence faible ou moyenne (Hunter & Graham-Bermann 2013). Assigner des règles de comportement uniquement dans les limites

des contacts avec les enfants n'est la plupart du temps pas suffisant car le parent violent ne reconnaît souvent pas que ses actes de violence à l'encontre de sa ou son partenaire sont aussi préjudiciables pour les enfants (Heynen 2007).

**La perspective d'avoir une meilleure relation parent-enfant représente un levier essentiel susceptible d'amener les parents violents à accepter une aide professionnelle.**

Plusieurs études montrent que, dans leur grande majorité, les parents violents contactent un service spécialisé afin d'avoir un contact avec leurs enfants et de construire une relation positive ou de « réparer » la violence qu'ils ont exercée (Labarre & Roy 2015 ; Sadlier 2015). Ces intentions recouvrent une motivation très importante. Elles représentent d'une part un levier majeur pour inciter l'auteur-e de violence à prendre contact avec un service spécialisé. D'autre part, les programmes de prévention de la violence abordent les questions éducatives de manière ciblée. En procédant à l'analyse des expériences de violence vécues dans leur enfance, des formes d'éducation et de la qualité de la relation, notamment avec leur propre père, il est possible de sensibiliser les participant-e-s à leur comportement envers leurs enfants et de leur apprendre à se responsabiliser. Ainsi, les programmes de prévention de la violence proposent aussi aux pères (et aux mères lorsque de tels programmes existent pour les femmes) un soutien afin qu'ils puissent jouer leur rôle de parent sans recours à la violence et contribuer ainsi au bien-être de leurs enfants (Areán & Davis 2007 ; Labarre & Roy 2015).

Pour améliorer les compétences parentales des auteur-e-s de violence, il importe d'accorder une attention particulière aux points suivants<sup>8</sup> :

- comprendre et admettre que la violence exercée dans le couple a des répercussions multiples sur les enfants et « pas seulement » sur la ou le partenaire ;
- accepter sans restriction les sentiments et ressentis des enfants ainsi que le fait que grandir dans un environnement dépourvu de sécurité et imprévisible génère peur et souffrances ;
- remettre en question son rôle de parent et acquérir les compétences parentales nécessaires pour être à même de garantir la sécurité et le bien-être des enfants. Les limites du rôle de parent sont définies et des stratégies constructives sont activées lorsque ces limites sont atteintes. On renonce notamment à humilier le parent victime de la violence devant les enfants.

Le travail sur la capacité éducative accompli dans le cadre d'une intervention destinée aux auteur-e-s de violence contribue à ce que les parents violents se sentent davantage responsables de la souffrance pesant sur leurs enfants et des conséquences que pourrait entraîner cette violence. Confrontés aux expériences vécues par ces derniers, les auteur-e-s sont moins enclins à banaliser leurs actes à l'égard de l'autre parent et se responsabilisent davantage. Ce constat peut s'expliquer de plusieurs manières :

- Pour les auteur-e-s de violence, la relation avec leurs enfants est souvent plus importante que celle entretenue avec leur partenaire.
- La souffrance de leurs enfants remémore à certains d'entre eux un passé empreint de violence ou d'un modèle éducatif rigide.
- Certaines attitudes défensives consistant à ne pas reconnaître la souffrance pesant sur les enfants peuvent plus facilement être surmontées (Vasselier-Novelli & Heim 2010).

## 5 POSSIBILITÉS LÉGALES DE DONNER DES DIRECTIVES

Outre l'interdiction d'exercer la violence, un certain nombre de dispositions légales ont pour but d'assurer la sécurité des victimes, de placer les auteur·e·s de violence devant leurs responsabilités ou de favoriser le recours à des offres de soutien. Les règles relevant de la législation suisse et les procédures qui y sont liées font l'objet des feuilles d'information C1 « La violence domestique dans la législation suisse » et C3 « Procédures pénales en cas de violence domestique ».

**Différentes dispositions légales pour les auteur·e·s de violence peuvent entraîner une astreinte à prendre part à une consultation ou à suivre un programme de prévention de la violence.**

À l'heure actuelle, il est communément admis que les interventions ou sanctions légales ne suffisent pas à mettre un terme à la violence dans les relations de couple. Ni les mesures urgentes ni les sanctions pénales n'amènent la personne concernée à prendre conscience des mécanismes qui sous-tendent ses actes de violence. Ces mesures ne soutiennent pas non plus l'édification de stratégies individuelles propres à empêcher la réitération des actes de violence (Mösch Payot 2012). Il est par conséquent judicieux et efficace de motiver ou de contraindre l'auteur·e de violence à prendre part le plus rapidement possible à un programme cognitivocomportemental (Jaquier Erard 2016). L'astreinte à suivre un tel programme prononcée par l'autorité fait déjà partie intégrante des mesures de protection des victimes. Toutefois, le nombre de ces directives/instructions reste peu élevé (Egger 2008 ; Moreillon & Druey 2012 ; Ott & Schwarzenegger 2017).

Le tableau ci-après présente un certain nombre de dispositions légales susceptibles de fonder une décision d'astreinte à se présenter à une consultation ou à suivre un programme de prévention de la violence prononcée à l'encontre d'auteur·e·s de violence (Moreillon & Druey 2012 ; Mösch Payot 2012 ; Service de lutte contre la violence domestique du canton de Berne 2016 : 44).

Tableau 2 : Bases légales régissant l’ordonnance de mesures telles que la fréquentation d’une consultation ou d’un programme de prévention de la violence.

Autorité	Mesures possibles	Source légale
<b>Tribunal</b>	Astreinte à suivre un programme de prévention de la violence à titre de mesure de substitution en lieu et place d’une détention provisoire	Art. 237 al. 2 CPP
	Astreinte à suivre un programme de prévention de la violence pendant la suspension de la procédure selon déclaration de désintérêt	Art. 55a al. 2 CP
	Règles de conduite fixées dans le jugement pour les peines avec sursis	Art. 44 al. 2 CP
	Condamnation avec ordonnance de traitement ambulatoire	Art. 63 al. 2 CP
	Astreinte à se présenter à une consultation obligatoire	Lois cantonales (GE, LU, NW, VD, VS)
<b>Tribunal (dans les procédures de droit matrimonial) APEA</b>	En lien avec les mesures de protection des enfants, instructions dans le cadre de la consultation ou du programme de prévention de la violence	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Art. 307 al. 3 CC</li> <li>• Art. 273 al. 2 CC</li> </ul>
<b>Ministère public</b>	Astreinte à suivre un programme de prévention de la violence à titre de mesure de substitution en lieu et place d’une détention provisoire	Art. 237 al. 2 CPP
	Astreinte à suivre un programme de prévention de la violence pendant la suspension de la procédure selon déclaration de désintérêt	Art. 55a al. 2 CP
	Règles de conduite fixées dans l’ordonnance pénale pour les peines avec sursis	Art. 44 al. 2 CP
	Astreinte à se présenter à une consultation obligatoire	Lois cantonales (GE, LU, NW, VD, VS)
<b>Exécution judiciaire</b>	Assistance de probation pendant ou après l’exécution d’un jugement entré en force	Art. 93 al. 1 CP en relation avec l’art. 94 CP
	Règles de conduite pendant la durée du délai d’épreuve	Art. 87 al. 2 CP
<b>Police</b>	Transmission des données concernant l’auteur-e de violence en vue d’une entrée en contact proactive par le centre de consultation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lois de police cant. (AG, BE, BL, BS, GR, LU, SG, SO, SZ, TI, ZG)</li> <li>• Lois cantonales (NW, OW, ZH)</li> </ul>
<b>Autorité des migrations</b>	Convention d’intégration comprenant des mesures comme la fréquentation d’une consultation ou la participation à un programme de prévention de la violence	Art. 58b LEI
	Avertissement formel à la personne en lui adressant un avis comminatoire	Art. 96 al. 2 LEI
<b>Aide sociale</b>	Mesures convenues dans le cadre des conditions d’octroi ou des conventions d’objectifs comme une consultation ou un programme de prévention de la violence	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lois cantonales</li> <li>• Cf. aussi normes CSIAS 2020 chap. A.8 et D</li> </ul>

## 6 SOURCES

- APSCV** Association professionnelle suisse de consultations contre la violence (2019) : Recommandations pour les consultations auprès des personnes exerçant de la violence domestique. Berne.
- Areán** Juan Carlos et Davis Lonna (2007) : Working With Fathers in Batterer Intervention Programs. Dans : Edleson Jeffrey L. et Williams Oliver J. (éd.) : Parenting by Men Who Batter. New Directions for Assessment and Intervention. New York: Oxford University Press, 118–130.
- Arnault** Paul (2009) : Quelques réflexions à propos des groupes de parole pour les hommes auteurs de violences conjugales. *Empan*, 73(1), 90–97.
- Bals** Nadine (2008) : Häusliche Gewalt: Die Entdeckung eines sozialen Problems, konträre Strömungen und Deutschland als «Entwicklungsland». Dans : Groenemeyer Axel und Wieseler Silvia (éd.) : Soziologie sozialer Probleme und sozialer Kontrolle – Realitäten, Repräsentationen und Politik. Wiesbaden: Springer Verlag, 98–114.
- Barz** Monika et Helfferich Cornelia (2006) : Häusliche Gewalt beenden: Verhaltensänderung von Tätern als Ansatzpunkt. Eine Evaluationsstudie zum Vorgehen und Wirkung von Täterprogrammen im Kontext von Interventionsprojekten gegen häusliche Gewalt in Baden-Württemberg. Stuttgart : Landesstiftung Baden-Württemberg GmbH.
- Benecke** Cord (2014) : Klinische Psychologie und Psychotherapie. Ein integratives Lehrbuch. Stuttgart : Kohlhammer.
- BS** RRB 2018 = Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt – Regierungsratsbeschluss vom 18. September 2018 18.1285.01.
- Bundesarbeitsgemeinschaft** Täterarbeit Häusliche Gewalt e.V. (2018) : Arbeit mit Tätern in Fällen häuslicher Gewalt: Standard der Bundesarbeitsgemeinschaft Täterarbeit Häusliche Gewalt e.V. Berlin.
- Cavanaugh** Mary M. et Gelles Richard J. (2005) : The Utility of Male Domestic Violence Offender Typologies. *Journal of Interpersonal Violence*, 20(2), 155–166.
- Chamberland** Claire (2003) : Violence parentale et violence conjugale. Des réalités plurielles, multi-dimensionnelles et interreliées. Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Clemens** Vera, Plener Paul L., Kavemann Barbara, Brähler Elmar, Strauss Bernhard et Fegert Jörg M (2019) : Häusliche Gewalt: Ein wichtiger Risikofaktor für Kindesmisshandlung. *Zeitschrift für Psychiatrie, Psychologie und Psychotherapie*, 67(2), 92–99.
- Deslauriers** Jean Martin et Cusson Fabienne (2013) : Une typologie des conjoints ayant des comportements violents et ses impacts sur l'intervention. *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique*, 67, 140–157.
- Egger** Theres (2008) : Travail de consultation et programmes de lutte contre la violence destinés aux auteur-e-s de violences conjugales en Suisse. Expertise sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). Bern.
- Endrass** Jérôme, Rossegger Astrid et Urbaniok Frank (2012) : Häusliche Gewalt im Kanton Zürich. Evaluation der polizeilichen Schutzmassnahmen im Kanton Zürich gemäss kantonalem Gewaltschutzgesetz für den Zeitraum der Inkraftsetzung des Gesetzes vom 1. April 2007 – 31. Dezember 2009. Interventionsstelle gegen Häusliche Gewalt (IST) / Direktion der Justiz und des Innern des Kantons Zürich. Zürich.
- Helfter** Caroline (2007) : Quelle prise en charge pour les auteurs de violences conjugales : D'un arsenal répressif à un accompagnement dans la durée. *Informations sociales*, 144(8), 74–83.
- Hainbach** Sigurd et Liel Christoph (2007) : Arbeit mit Tätern häuslicher Gewalt zum Thema «Väterverantwortung» – ein noch wenig beachtetes Thema der gewaltzentrierten Trainingsprogramme. Dans : Kavemann Barbara und Kreyszig Ulrike (éd.) : Handbuch Kinder und Häusliche Gewalt (Erstauflage 2006). Wiesbaden: VS Verlag für Sozialwissenschaften, 383–400.
- Heise** Lori (1998) : Violence Against Women: An Integrated, Ecological Framework. *Violence Against Women*, 4(3), 262–290.
- Heynen** Susanne (2007) : Langzeitfolgen häuslicher Gewalt und Risiken des Umgangs zwischen gewalttätigem Vater und Kind. Kindesmisshandlung und Vernachlässigung. Deutsche Gesellschaft gegen Kindesmisshandlung und -vernachlässigung (DGgKV) e.V. *Interdisziplinäre Fachzeitschrift*, 10 (2), 65–85.
- Hunter** Eric C. et Graham-Bermann Sandra A. (2013) : Intimate Partner Violence and Child Adjustment: Moderation by Father S. Contact? *Journal of family violence*, 28(5), 435–444.
- Huwiler** Werner (2008) : Arbeit mit gefährdenden Männern, das Beispiel des manneburo zuri. *Frauenfragen*, 2, 86–87.
- Jaquier** Véronique et Vuille Joëlle (2017) : Les femmes et la question criminelle. Délits commis, expériences de victimisation et professions judiciaires. Zurich: Seismo.
- Jaquier** Erard Véronique (2016) : L'efficacité des programmes pour les auteurs à prévenir la réitération des violences conjugales : Une synthèse narrative. Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG (éd.). Berne.
- Jaquier** Véronique et Guay Stéphane (2013) : Les violences conjugales. Dans : Cusson Maurice, Guay Stéphane, Proulx Jean et Cortoni Franca (éd.) : Traité des violences criminelles. Montréal: Hurtubise, 259–282.

- Johnson** Michael P. (2008) : A Typology of Domestic Violence. Intimate terrorism, violent resistance and situational couple violence. Boston: Northeastern University Press.
- Kimme** Michael S. (2002) : «Gender Symmetry» in Domestic Violence. A Substantive and Methodological Research Review. *Violence against women*, 8(11), 1332–1363.
- Knop** Andrea et Heim Christine (2019) : Belastende Kindheitserfahrungen. Dans : Seidler Günter H., Freyberger Harald J., Glaesmer Heide et Gahleitner Silke Birgitta (éd.) : *Handbuch der Psychotraumatologie* (3., vollständig überarbeitete und erweiterte Auflage). Stuttgart: Klett-Cotta, 521–531.
- Krug** Etienne G., Dahlberg Linda L., Mercy James A., Zwi Anthony et Lozano-Ascencio Rafael (2002) : Rapport mondial sur la violence et la santé. Genève : Organisation mondiale de la santé OMS.
- Labarre** Michel et Roy Valérie (2015) : Paternité en contexte de violence conjugale : regards rétrospectif et prospectif. *Enfances Familles Générations*, 22, 27–50
- Laroche** Denis (2007) : Contexte et conséquences de la violence conjugale envers les hommes et les femmes au Canada en 2004. Québec : Institut de la statistique du Québec.
- Levesque** Deborah A., Velicer Wayne F., Castel Patricia et Greene Neil (2008) : Resistance Among Domestic Violence Offenders. Measure Development and Initial Validation. *Violence Against Women*, 14(2), 158–184.
- Libert** Vincent (2012) : Praxis et le travail de responsabilisation auprès des auteurs de violences conjugales et intrafamiliales. Dans : Libert Vincent., Jacob Anne et Kowal Cécile (éd.) : *L'aide aux auteur(e)s de violence conjugale et intrafamiliales*. Louvain-LaNeuve: L'Harmattan-Academia, 15–51.
- Liel** Christophe (2010) : Wie berücksichtigen Täterprogramme zu Häuslicher Gewalt die väterliche Verantwortung für Säuglinge und Kleinkinder? Dans : Schäfer Reinhold, Notthafft Susanne und Derr Regine (éd.) : *Materialien zu Frühen Hilfen, Tagungsdokumentation des Nationalen Zentrums Frühe Hilfen (NZHF) und des Informationszentrums Kindesmisshandlung/Kindesvernachlässigung (IzKK) zur Schnittstelle von Frühen Hilfen und Häuslicher Gewalt*, 85–94.
- Lindsay** Jocelyn, Turcotte Daniel, Montminy Lyse et Roy Valerie (2005) : Les effets différenciés de la thérapie de groupe auprès de conjoints violents : une analyse des facteurs d'aide. Université de Montréal : Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes (CRI-VIFF), coll. Etudes et Analyses (34).
- Lorenz** Susanne et Bigler Philippe (2013) : Responsabilisation et dévoilement : le rôle d'un programme pour hommes auteurs de violences au sein du couple. *Pensée plurielle*, 32(1), 115–127.
- Moreillon** Laurent et Druey Joëlle (2012) : Programmes imposés pour auteur-e-s de violence dans le couple – Etude d'applicabilité dans le système judiciaire vaudois. Rapport rédigé sur mandat de la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD) et du Bureau cantonal de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) du Canton de Vaud (éd.). Lausanne.
- Mösch** Payot Peter (2012) : Astreinte à des séances de consultation contraintes et à des programmes d'apprentissage pour auteur-e-s de violence dans le cadre de sanctions pénales, notamment à titre de règles de conduite. Expertise sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG (éd.). Berne.
- Nigl** Thomas (2018) : Evaluationsbericht Lernprogramm gegen häusliche Gewalt 2016–2017. Im Auftrag der Interventionsstelle gegen häusliche Gewalt Basel-Landschaft (éd.). Liestal.
- OFS**, Office fédéral de la statistique, éd. (2020) : Statistique policière de la criminalité (SPC). Rapport annuel 2019 des infractions enregistrées par la police. Neuchâtel. Les chiffres les plus récents ainsi que d'autres informations sont disponibles sur le site de l'OFS sous le thème « Violence domestique », à chercher sous [www.bfs.admin.ch](http://www.bfs.admin.ch) > Trouver des statistiques > Criméi nalité et droit pénal > Police > Violence domestique.
- Rapport** du Conseil fédéral (2017) : La gestion des menaces, en particulier dans le contexte de la violence domestique. En réponse au postulat Feri 13.3441 du 13.06.2013. Berne.
- Sadlier** Karen (2015) : Violences conjugales : un défi pour la parentalité. Paris : Dunod.
- Service** de lutte contre la violence domestique du canton de Berne (SLVD) (2016) : *Berner Handbuch zum Lernprogramm gegen Gewalt in Ehe, Familie und Partnerschaft*. Berne.
- Stewart** Lynn, Gabora Natalie, Kropp Randy et Lee Zina (2005) : Programme de lutte contre la violence familiale : Résultats du traitement des délinquants canadiens purgeant une peine fédérale. Service correctionnel du Canada (éd.). Ottawa.
- Silvergleid** S. Courtenay et Mankowski Eric S. (2006) : How Batterer Intervention Programs Work Participant and Facilitator Accounts of Processes of Change. *Journal of Interpersonal Violence*, 21(1), 139–159.
- Tournyol** du Clos Lorraine et Le Jeannic Thomas (2008) : Les violences faites aux femmes. Conditions de vie des ménages. *Insee Première*, 1180.
- Turcotte** Daniel et Lindsay Jocelyn (2013) : *L'intervention sociale auprès des groupes* : 3<sup>e</sup> édition. Montréal: Gaetan Morin.
- Treuthardt** Daniel (2017) : Auteur-e-s de violence domestique. Un modèle d'intervention axé sur la délinquance pour des autorités, institutions et professionnel-le-s. Sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG. Berne.
- Treuthardt** Daniel et Kröger Melanie (2020) : Evaluation des Lernprogramms Partnerschaft ohne Gewalt. *Forensische Psychiatrie, Psychologie, Kriminologie*, 14, 177–187.

- Vasselier-Novelli** Catherine et Heim Charles (2010) : Représentations du couple et de la famille, chez les auteurs de violences conjugales à partir d'expériences comparées de groupes de paroles. *Thérapie Familiale*, 31(4), 397–415.
- Walker** Kate, Bowen Erica et Brown Sarah (2013) : Desistance from intimate partner violence: A critical review. *Aggression and Violent Behavior*, 18, 271–280.
- Zoder** Isabel (2012) : Violence domestique enregistrée par la police – Vue d'ensemble. Expertise sur mandat du Bureau fédéral de la statistique (OFS) (éd.). Neuchâtel.

## NOTES FINALES

- 1 Cf. Feuille d'information A6 « Violence domestique : formes sexospécifiques et conséquences »
- 2 À noter que ces enquêtes ont été menées auprès d'auteurs hommes vivant une relation hétérosexuelle. Il n'existe à ce jour aucune étude comparable pour les femmes qui ont recours à la violence dans leur relation de couple.
- 3 Cf. Feuille d'information A2 « La violence dans les relations de couple : causes, facteurs de risque et de protection »
- 4 Il existe de nombreuses autres typologies des auteur-e-s de violence fondées sur différents profils de problèmes, tels que la gravité des actes, le lieu de leur commission (espace privé et/ou public) ou la présence de caractéristiques psychopathologiques (Deslaurier & Cusson 2014 ; Jaquier & Guay 2013). Le rapport de D. Treuthardt 2017 contient une digression sur ces typologies.
- 5 Cf. Feuille d'information A1 « Violence domestique : définition, formes et conséquences », chap. 3.2 sur la violence ponctuelle
- 6 Cf. Feuille d'information A1 « Violence domestique : définition, formes et conséquences », chap. 3.2 sur le comportement de violence et de contrôle coercitif systématique
- 7 Cf. Feuille d'information A4 « Chiffres de la violence domestique en Suisse »
- 8 Voir à ce sujet les travaux d'Areán & Davis 2007 ; Hainbach & Liel 2007 ; Liel 2010 ; Vasselier-Novelli & Heim 2010 ; Sadlier 2015, Bundesarbeitsgemeinschaft Täterarbeit Häusliche Gewalt e.V. 2018 ou APSCV 2019.



# ADRESSES DES OFFRES D'AIDE ET D'INFORMATION

## AIDE EN CAS DE VIOLENCE DOMESTIQUE

### Pour les victimes

En cas d'urgence

→ Police : [www.police.ch](http://www.police.ch), tél. 117

→ Aide médicale : tél. 144

Informations et adresses de consultations gratuites, confidentielles et anonymes dans toute la Suisse

→ [www.aide-aux-victimes.ch](http://www.aide-aux-victimes.ch)

Adresses des maisons d'accueil

→ [www.aide-aux-victimes.ch/fr/ou-puis-je-trouver-de-laide](http://www.aide-aux-victimes.ch/fr/ou-puis-je-trouver-de-laide)

→ [www.frauenhaus-schweiz.ch/fr/page-daccueil](http://www.frauenhaus-schweiz.ch/fr/page-daccueil)

### Pour les auteur·e·s

Adresses de consultations et de programmes de prévention de la violence :

→ [www.apscv.ch](http://www.apscv.ch)

## INFORMATIONS DONNÉES PAR LE BFEG

Sur le site [www.bfeg.admin.ch](http://www.bfeg.admin.ch), sous la rubrique Violence vous trouvez :

- d'autres [feuilles d'information](#) qui examinent de manière succincte différents aspects de la problématique de la violence domestique,
- des informations sur la [Convention d'Istanbul](#), entrée en vigueur en Suisse le 1<sup>er</sup> avril 2018,
- la [Toolbox Violence domestique](#) qui donne accès à toute une série de documents de travail et d'information,
- d'autres [publications](#) du BFEG relatives à la violence domestique.

# VUE D'ENSEMBLE DES FEUILLES D'INFORMATION

## A Bases

- 1 Violence domestique : définition, formes et conséquences
- 2 La violence dans les relations de couple : causes, facteurs de risque et de protection
- 3 Dynamiques de la violence et approches
- 4 Chiffres de la violence domestique en Suisse
- 5 Violence domestique : enquêtes auprès de la population
- 6 Violence domestique : formes sexospécifiques et conséquences

## B Informations spécifiques à la violence

- 1 La violence dans les situations de séparation
- 2 Stalking (harcèlement obsessionnel)
- 3 La violence domestique à l'encontre des enfants et des adolescent·e·s
- 4 La violence dans les relations de couple entre jeunes
- 5 La violence domestique dans le contexte de la migration
- 6 Violence domestique et recours aux armes
- 7 Interventions auprès des auteur·e·s de violence

## C Situation juridique

- 1 La violence domestique dans la législation suisse
- 2 Procédures civiles en cas de violence domestique
- 3 Procédures pénales en cas de violence domestique
- 4 Conventions internationales des droits humains et violence domestique